RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00638
Numéro SIREN : 818 253 403
Nom ou dénomination : ABLE TO EVENTS

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2017 sous le numéro de dépôt 21159

ABLE TO
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 €
SIEGE SOCIAL : 4 RUE DU MOULINAT, 33185 LE HAILLAN
RCS BORDEAUX : 818 253 403

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 18 OCT. 2017
sous le N° 21159

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 JUILLET 2017

Le 10 juillet 2017, à 14.00, 4 rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN.

Madame Cécile AJELLO demeurant 4 rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN.

Associée unique de la Société ABLE TO,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article «Dénomination» des statuts ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article «Objet» des statuts.

PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'Associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « **ABLE TO EVENTS** ».

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

*« **Article 2 - DENOMINATION***

*La dénomination sociale de la société est : « **ABLE TO EVENTS** ».*

Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME DECISON - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associée unique décide de modifier, à compter de ce jour l'objet social pour :

- La création, la production, l'organisation, la promotion et la diffusion d'activités créatives, artistiques et de spectacles, plus particulièrement les activités relatives aux arts du spectacle vivant et musicaux telles que, mais pas seulement, les activités théâtrales les concerts, les spectacles d'opéra, les spectacles de danse et autres activités analogues

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21159 en date du 18/10/2017

- l'organisation, l'animation et la commercialisation d'évènements privés ou publics
- la communication évènementielle.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Objet » des statuts a été modifié comme suit :

*«**Article 3 - OBJET***

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *La création, la production, l'organisation, la promotion et la diffusion d'activités créatives, artistiques et de spectacles, plus particulièrement les activités relatives aux arts du spectacle vivant et musicaux telles que, mais pas seulement, les activités théâtrales les concerts, les spectacles d'opéra, les spectacles de danse et autres activités analogues*
- *l'organisation, l'animation et la commercialisation d'évènements privés ou publics*
- *la communication évènementielle. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

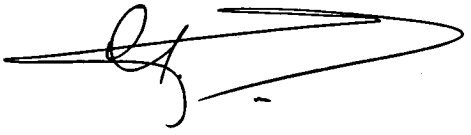
TROISIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'Associée unique

Madame Cécile AJELLO



POUVOIR

Power of Attorney

Je soussignée	**Cécile AJELLO**
demeurant	**4 rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN**
agissant en qualité de	**Président**
de la société	**ABLE TO, Société par Actions Simplifiée**
au capital de EUR	**10,000 euros**
dont le siège social est à	**4 rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN**

DONNE PAR LES PRÉSENTES POUVOIRS À :

DELCADE SAS

TOUT PORTEUR D'UNE COPIE DES PRESENTES

en vue de régulariser au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, Service du Registre du Com d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation de la société mentionnée ci-dessus ; dépose toutes justifications, effectuer toutes consignations, retirer toutes pièces et en donner décharge.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, autres pièces et documents, élire domicile, substituer, et, généralemer

A Bordeaux

Le

Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite

"*Bon pour pouvoir*"

Bon pour pouvoir

Signature

ABLE TO EVENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 €
SIEGE SOCIAL : 4 RUE DU MOULINAT, 33185 LE HAILLAN
RCS BORDEAUX : 818 253 403

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 18 OCT. 2017

sous le N° 21159

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR
PAR LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 juillet 2017

« Certifié conforme »

Copie certifiée conforme.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21159 en date du 18/10/2017

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article Premier - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée unipersonnelle qui existera entre le ou les propriétaires des Actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs Cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les textes en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « **ABLE TO EVENTS** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, conditions générales, contrats, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la production, l'organisation, la promotion et la diffusion d'activités créatives, artistiques et de spectacles, plus particulièrement les activités relatives aux arts du spectacle vivant et musicaux telles que, mais pas seulement, les activités théâtrales, les concerts, les spectacles d'opéra, les spectacles de danse et autres activités analogues ;

- l'organisation, l'animation et la commercialisation d'évènements privés ou publics ;

- la communication évènementielle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la Cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle et la vente de produits dérivés concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4, rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera au 31 décembre 2016.

Article 7. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

- Les délais exprimés en nombre de jours commencent à courir à compter du fait générateur de l'obligation présentée, pour se terminer le jour du terme du délai à 24 heures. Le décompte des jours tient compte des jours calendaires et non des jours ouvrés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 8. APPORTS

Apport constitutif du capital social :

Au titre de la constitution de la société :

- **Madame Cécile AJELLO** apporte à la Société la somme de dix mille euros,

Ci, 10.000,00 euros.

Soit, au total, la somme de dix mille euros,

Ci, 10.000,00 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 (dix mille) Actions de 1 (un) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque:

- LCL MERIGNAC. 7 PLACE CHARLES DE GAULLE 33700 MERIGNAC;

Cette somme de dix mille (10.000,00) euros a été déposée en intégralité à ladite banque pour le compte de la Société en formation ainsi qu'il résulte du Certificat du dépositaire dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 (dix mille) euros.

Il est divisé en10.000 Actions de 1 (un) euro chacune, intégralement libérées et de même nature.

Article 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'Associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir du ou de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision du ou des associés, statuant dans les conditions précisées aux Articles 20 et suivants des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III
ACTIONS

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'Actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque Action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'Article 28 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux Actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une Action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Associé.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

En cas de décès d'un Associé, les titres qu'il détenait seront transmis à ses héritiers dans les conditions légales ou conventionnelles prévues.

Article 13. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

TITRE IV
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

1° Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*", à condition du respect préalable des procédures d'agrément et de préemption.

2° Transmission des Actions en cas de pluralité d'associés :

- La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

- Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 (trois) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de

commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 15. DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les Actions de l'associé décédé seront transmises à ses héritiers.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16. PRÉSIDENCE

16.1. Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par l'Associé unique ou par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, avec ou sans rémunération.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

16.2. Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

16.3. Démission – Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'Associé unique ou par décision des associés réunis en assemblée.

TITRE VI
CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17. CONVENTION RÈGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et, le cas-échéant, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la Société.

Le ou les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention a été portée à la connaissance du Président de la Société.

Article 18. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que le ou les associés.

TITRE VII
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne compte qu'un associé, l'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'Associé unique

1 - L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 22. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

En présence de plusieurs associés, les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs généraux et autres membres dirigeants ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'Article 17 des statuts ;
- insertion des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des Actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 23. VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque Action donne droit à une voix.

Article 24. QUORUM

Un quorum de 51% des Actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Article 25. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

25.1. Modalités des Assemblées Générales

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose.

Les assemblées générales peuvent être réalisées par tout moyen de communication, notamment par visioconférence ou par Internet, dans la mesure où l'identité des votants est garantie par un procédé d'identification conforme à la réglementation en vigueur.

25.2. Règles applicables à toutes les formes d'Assemblées Générales

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

25.3. Majorités lors des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Article 26. CONVOCATION ET TENU DES ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26.1. Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26.2. Information et communication aux Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 27. COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les Associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Article 28. AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique, une décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE IX
LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision du ou des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Article 30. CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.